



Décision n° 15 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 187 du code des douanes.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 187 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complétée, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décide :

Article 1^{er}- La présente décision a pour objet de fixer les conditions du régime du réapprovisionnement en franchise et la liste des marchandises admises au bénéfice du régime.

Art.2 – Le régime du réapprovisionnement en franchise est accordé pour les marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, qui sont importées en compensation des produits préalable mis à la consommation :

- matières premières,
- produits semi-élaborés,
- parties et pièces détachées équivalentes à celles qui sans avoir été transformées, ont été incorporées dans les produits exportés.
- les marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réaction chimiques, utilisées pour l'obtention des produits à exporter et qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation sans être effectivement contenues dans les

produits à exporter, peuvent être assimilées aux marchandises utilisées pour l'obtention des dits produits.

Toutefois, cette franchise ne s'étend pas à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans fabrication, tels que les lubrifiants.

Art.3 - Les marchandises importées en remplacement de celles contenues dans les produits exportés ou utilisés pour leur fabrication doivent être équivalentes par leurs espèces, qualités et caractéristiques techniques.

Art.4 - L'octroi du régime de réapprovisionnement en franchise est subordonné à une demande établie sur modèle joint en annexe, déposée auprès de l'inspection divisionnaire territorialement compétente, après l'opération d'exportation.

Art.5 - L'autorisation accordée par le service des douanes détermine notamment, les quantités admises, les modalités du contrôle technique de l'équivalence et fixe le délai de réalisation, lequel ne peut excéder six (6) mois à compter de la date d'exportation.

Ce délai peut être exceptionnellement porté à une (01) année sur demande justifiée du bénéficiaire.

Art.6 - Les marchandises importées en compensation bénéficient, lors de leur importation, de la franchise des droits et taxes conformément aux dispositions de l'article 186 du code des douanes.

Art.7 - Le contrôle de l'équivalence des marchandises est effectué par tout moyen jugé utile par le service des douanes, notamment le prélèvement d'échantillons, l'analyse en laboratoire du produit, l'exigence d'une fiche technique de fabrication et l'examen des écritures ou de la comptabilité matière.

Lorsque la marchandise, objet du réapprovisionnement, disparaît totalement ou partiellement au cours du processus normal de fabrication, les quantités utilisées peuvent être évaluées, contradictoirement, d'une manière forfaitaire.

Art.8 - La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction régionale des douanes de :

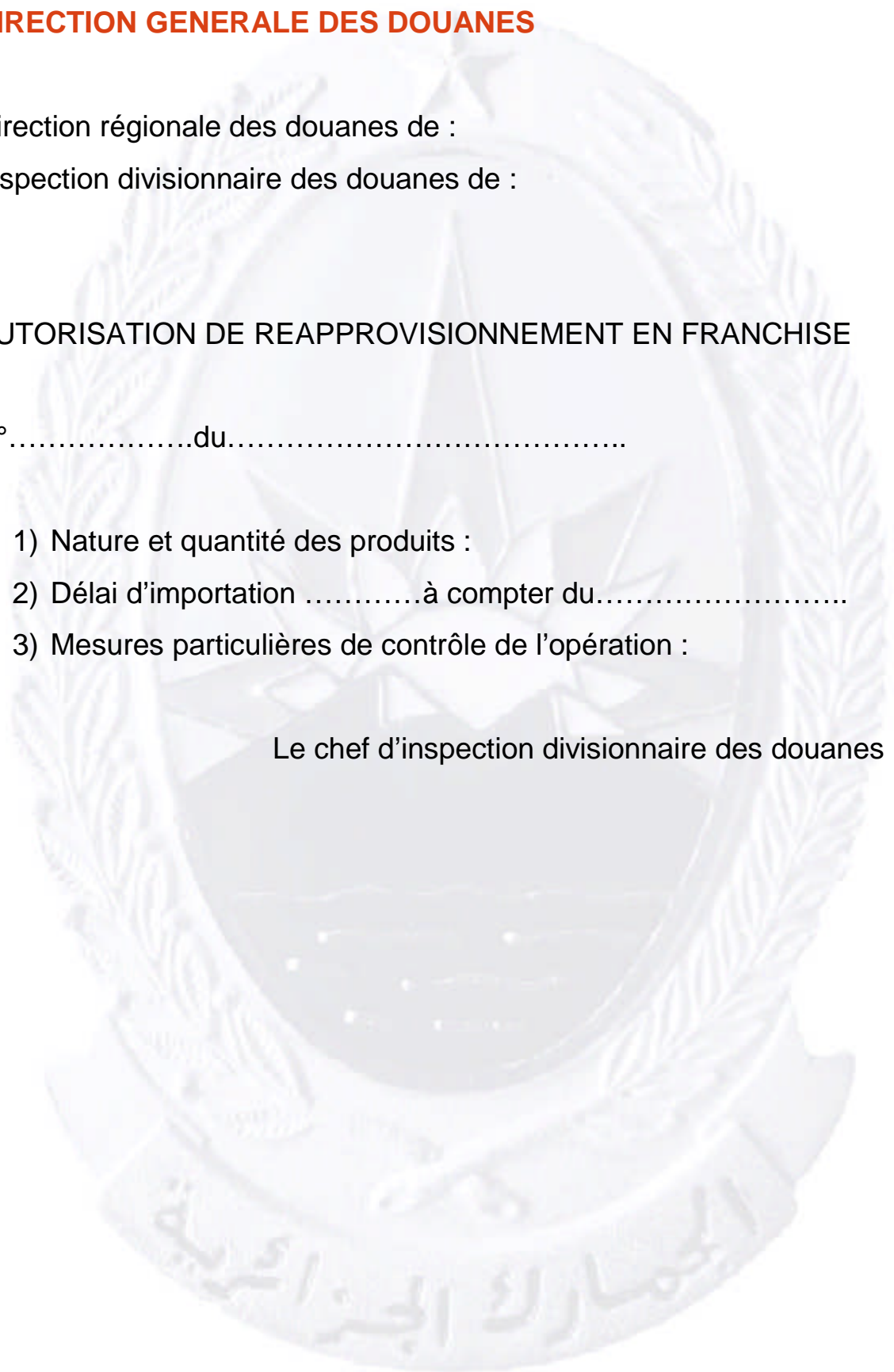
Inspection divisionnaire des douanes de :

AUTORISATION DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

N°du.....

- 1) Nature et quantité des produits :
- 2) Délai d'importationà compter du.....
- 3) Mesures particulières de contrôle de l'opération :

Le chef d'inspection divisionnaire des douanes



ANNEXE

DEMANDE DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

- 1) Nom, raison sociale et adresse du demandeur :
- 2) Marchandise à exporter ou exportée :
 - nature
 - désignation commerciale :
 - quantités nettes :
 - valeur :
 - pays de destination :
 - sous-position tarifaire.
- 3) Produits intégrés ou utilisés dans la fabrication des marchandises à exporter ou exportées et devant faire l'objet d'un approvisionnement en franchise :
 - nature
 - désignation commerciale :
 - sous-position tarifaire :
 - quantités nettes (y compris les pertes et déchets non récupérables) :
 - caractéristiques techniques :
 - origine :
 - puissance :
- 4) Moyens proposés pour le contrôle quantitatif et technique de l'équivalence.
- 5) Délai sollicité pour la réalisation de l'opération d'exportation et d'importation.
- 6) Bureau des douanes d'exportation et d'importation.

Date, cachet commercial et identification du signataire

Documents joints :

- 1) Copie de la facture d'achat des produits contenus dans la marchandise exportée.

- 2) Fiche de fabrication faisant ressortir les quantités de produits utilisées (ou à utiliser dans les marchandises d'exportation, y compris les pertes et déchets non récupérables).
- 3) Copie des documents douaniers d'importation, des marchandises incluses dans les produits exportés ou à exporter.

